

Gouvernement du Québec

## Décret 440-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018 et l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure l'avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour moderniser les équipements automatisés de récupération des contenants consignés chez les détaillants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 16 mars 2018;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 389-2021 du 24 mars 2021, un avenant n<sup>o</sup> 1 à cette entente est intervenu le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 389-2021 du 24 mars 2021, cette entente comme modifiée par son avenant n<sup>o</sup> 1 et le programme qui en découle viennent à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment afin d'en prolonger la durée ainsi que celle du programme qui en découle jusqu'au 31 mars 2025 au plus tard et d'élargir l'admissibilité à ce programme à tous les détaillants qui doivent installer un lieu de retour des contenants consignés afin de se conformer au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente intervenue le

16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC est signataire de l'entente intervenue le 16 mars 2018 et que, conformément au décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement notamment pour conclure un contrat pour une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à conclure cet avenant n<sup>o</sup> 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure cet avenant n<sup>o</sup> 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79338

Gouvernement du Québec

## Décret 441-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a octroyé une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour financer la création et le fonctionnement des trois premières années de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval ont conclu, le 22 janvier 2021, une entente prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79339

Gouvernement du Québec

## **Décret 442-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.13.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;